



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Meroux
sur la commune de Meroux-Moval (90)**

N° BFC-2026-0012964/A PP

PRÉAMBULE

La commune de Meroux-Moval (90) a décidé, par délibération en date du 19 septembre 2024, d'engager une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Meroux¹, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

En application du Code de l'urbanisme², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Meroux-Moval le 2 février 2026 pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Meroux. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 2 mars 2026 ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort (90) qui a produit une contribution le 3 mars 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance le 30 avril 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Les communes de Meroux et de Moval ont fusionné le 1er janvier 2019 pour devenir la commune nouvelle de Meroux-Moval. Les deux anciennes communes disposaient chacune d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui reste applicable sur leur territoire jusqu'à ce que la commune de Meroux-Moval se dote d'un document d'urbanisme à l'échelle de son nouveau ban communal. Le présent avis concerne le PLU applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Meroux.

²Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Meroux-Moval est située dans le département du Territoire de Belfort (90), en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ six kilomètres au sud-est de Belfort. Elle compte 1 420 habitants (données Insee³ 2022). Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Belfort, qui regroupe 52 communes et 101 451 habitants. Meroux-Moval est une commune rurale qui accueille notamment sur son territoire la gare TGV de Belfort-Montbéliard et la zone d'activités tertiaires La Jonxion.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, qui a été approuvé le 27 février 2014 et dont la révision est en cours. Le SCoT est un document avec lequel le PLU doit être compatible.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Les communes de Meroux et de Moval ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour devenir la commune nouvelle de Meroux-Moval. Les deux anciennes communes disposaient chacune d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui reste applicable sur leur territoire jusqu'à ce que la commune de Meroux-Moval se dote d'un document d'urbanisme à l'échelle de son nouveau ban communal. Le présent avis concerne le PLU applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Meroux, approuvé le 25 mars 2009 et modifié à plusieurs reprises.

Par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2024, la commune de Meroux-Moval a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Meroux, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

En application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, cette procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, car elle emporte les mêmes effets qu'une procédure de révision et porte sur une surface supérieure à cinq hectares.

Le site d'implantation envisagé pour le projet de parc photovoltaïque est localisé au lieu-dit « Champs de Chevaux », à environ 400 m à l'est du bourg de Meroux, à proximité de la ligne à grande vitesse (LGV) Belfort-Montbéliard et de la route départementale D23. Le secteur du projet concerne principalement des terrains ayant servi au stockage de déblais lors de la construction de la LGV⁴, qui ont ensuite été replantés en application des autorisations de défrichement accordées, ainsi que des parcelles boisées.

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance de 5 MWc (mégawatts-crête⁵), sera soumis à évaluation environnementale⁶. La surface clôturée du projet, qui inclut les panneaux photovoltaïques, les locaux techniques, le poste de livraison et les allées de circulation, sera de 5,37 ha.

Selon le zonage du PLU en vigueur, les parcelles concernées par le projet sont localisées en zones naturelle N et agricole A, n'autorisant pas la réalisation d'un parc photovoltaïque en l'état. En outre, le secteur est classé en espace boisé classé (EBC), un zonage qui protège les milieux forestiers. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* »⁷, et en particulier les défrichements.

La mise en compatibilité du PLU envisagée consiste à (cf. figure 1 et figure 2) :

- modifier le règlement graphique du PLU, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)⁸ N-enR, d'une surface de 21,13 ha, dans lequel seront autorisés les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les aménagements et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- supprimer l'espace boisé classé sur une surface de 18,67 ha ;
- modifier le règlement écrit, pour préciser les dispositions applicables dans le sous-secteur N-enR nouvellement créé. Ces dispositions portent notamment sur les destinations des constructions autorisées dans ce sous-secteur, l'emprise au sol des bâtiments (limitée à 50 m²), la hauteur maximale des constructions (7 m), l'insertion paysagère des constructions et les clôtures.

³Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

⁴L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, jointe en annexe au dossier du PLU, indique que la branche est de la LGV Rhin-Rhône a été mise en service en décembre 2011 et que sa construction date de 2007 (chapitre 2.1 - page 11).

⁵La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watt-crête.

⁶Selon la réglementation actuellement en vigueur : dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2).

⁷Articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'urbanisme.

⁸Les Stecal sont des secteurs délimités dans les zones agricoles ou naturelles des PLU, au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être accueillies de manière exceptionnelle (articles L.123-1-5 et L.151-13 du Code de l'urbanisme).

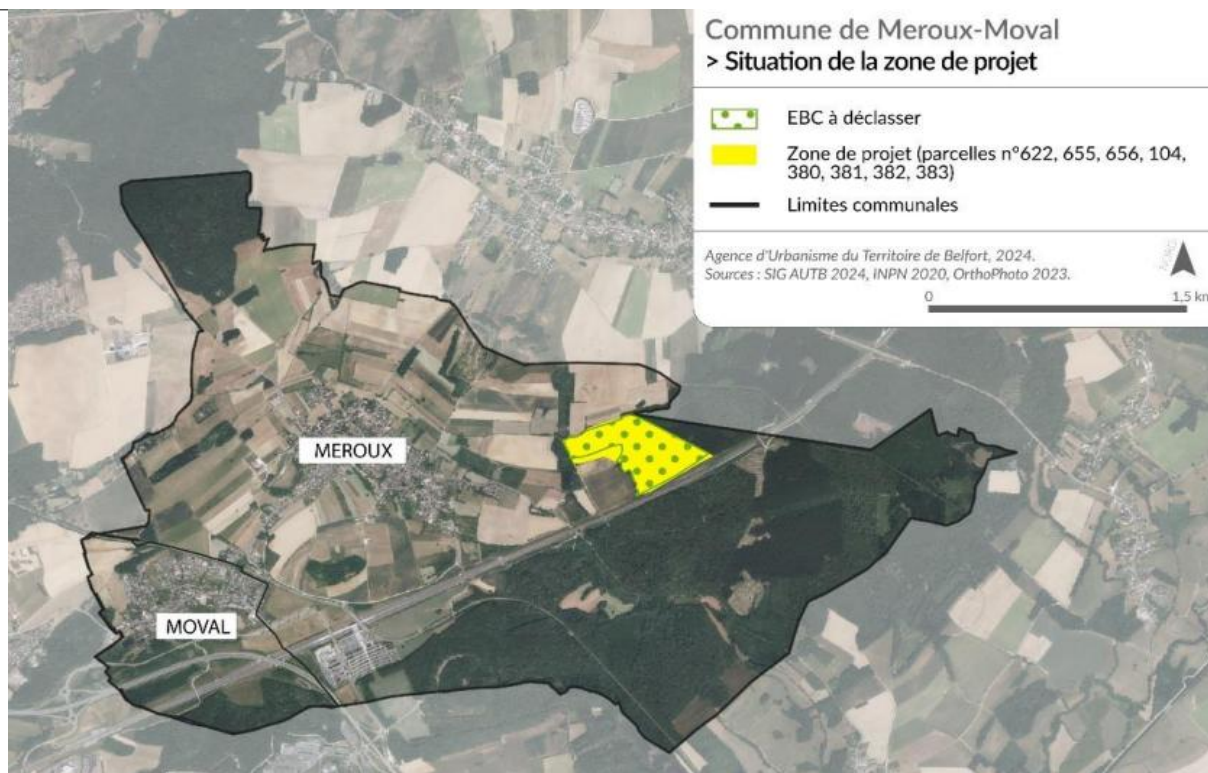


Figure 1: Localisation du Stecal N-enR (« zone de projet ») et de l'EBC à supprimer
(source : pièce n°3 « Évaluation environnementale »)

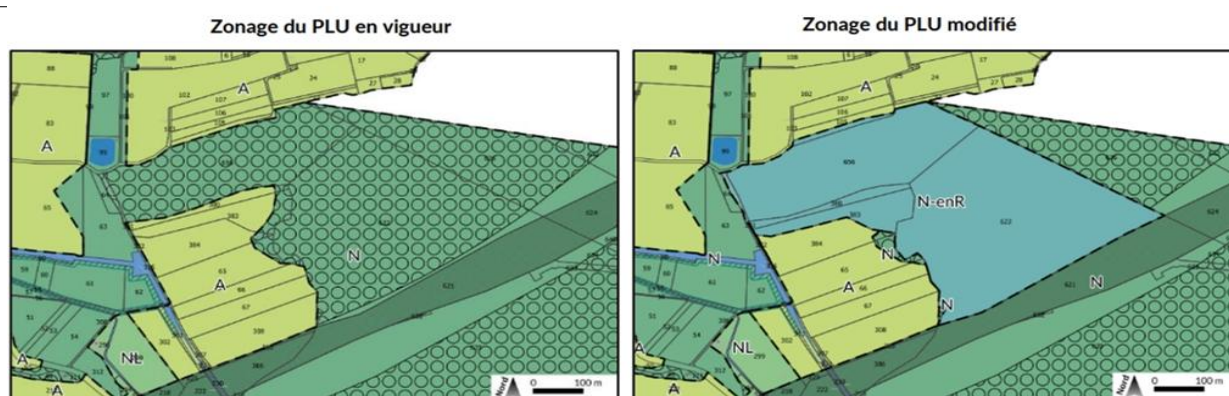


Figure 2 : Zonage du PLU en vigueur (à gauche), zonage du PLU après la mise en compatibilité (à droite)
(source : pièce n°2 « Mise en compatibilité »)

La MRAe remarque que la surface du Stecal envisagé (21,13 ha) est très supérieure à la surface clôturée du projet (5,37 ha) (cf. figure 3 ci-dessous). La création du Stecal implique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) importante. De même, la suppression de la protection du boisement (suppression de l'EBC) porte sur 18,67 ha, ce qui est bien supérieur au défrichement nécessaire pour le projet, estimé par le dossier à 5 ha⁹ (cf.4.2). La création de l'accès au site ou le recul de la clôture par rapport aux limites séparatives ne justifient pas de tels écarts selon la MRAe. Le dossier n'apporte aucune justification sur la délimitation de surfaces aussi importantes¹⁰.

La MRAe rappelle par ailleurs que l'emprise du Stecal doit rester limitée (par définition, comme l'exige la réglementation), ce qui n'est pas le cas en tout état de cause, au regard de la surface du projet de parc photovoltaïque envisagé.

La MRAe recommande de réduire les surfaces du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une part et de la suppression de l'espace boisé classé (EBC) d'autre part, en les adaptant à ce qui est strictement nécessaire pour le projet de parc photovoltaïque.

⁹Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre IV.A (page 24).

¹⁰Le dossier évoque uniquement la nécessité de supprimer l'EBC « sur les parcelles touchées par la modification » pour « éviter la chute d'arbres sur les constructions à venir » (Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre IV.B - page 25).



Figure 3 : À gauche : l'emprise clôturée du projet (5,37 ha) – À droite : le Stecal N-enR (21,13 ha)
(sources : étude d'impact du projet et pièce n°2 « Mise en compatibilité »)

2. Les enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe pour le projet de mise en compatibilité du PLU de Meroux sont :

- la préservation des milieux naturels et des zones humides ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- le cadre de vie.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier comprend une pièce n°1 « Notice de présentation », qui décrit notamment le projet photovoltaïque envisagé, et une pièce n°2 « Mise en compatibilité », qui présente les évolutions apportées aux différentes pièces du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité. La démarche d'évaluation environnementale est exposée dans la pièce n°3 « Évaluation environnementale ». Le dossier comporte également les pièces du PLU modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité (pièces n°4 et 5 : règlements écrit et graphique modifiés), ainsi que l'étude d'impact du projet photovoltaïque, dans une version encore provisoire¹¹.

Le rapport d'évaluation environnementale (pièce n°3) ne comporte pas formellement tous les éléments exigés par le Code de l'urbanisme¹². En particulier, les éléments suivants ne sont pas présentés dans le dossier :

- l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Cela concerne notamment l'articulation du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹³ de Bourgogne-Franche-Comté, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027¹⁴. Ces documents ne sont qu'évoqués dans le dossier, sans faire l'objet d'une analyse de l'articulation du PLU avec ces documents.
- L'explication des choix retenus pour l'implantation du projet et les raisons qui justifient les choix opérés : aucune recherche de sites de substitution n'a été menée. Le dossier justifie le choix du site par la délivrance d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré par la direction régionale du logement, de l'aménagement et de la nature (Dreal) Bourgogne-Franche Comté¹⁵ pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque au sol au motif de l'historique du site (considéré comme « un terrain dégradé » mais non inscrit dans la base des sites et sols pollués) et

¹¹Certains chapitres mentionnés dans le sommaire de l'étude d'impact et apparaissant surlignés en jaune n'ont pas encore été rédigés. L'étude d'impact est le document intitulé « *Projet Solaire Express 2 - Projet de parc photovoltaïque au sol de Meroux-Moval (90) - 19 avril 2024 - Étude d'impact environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement - Biotope* » (version V3 du 11/09/2023).

¹²Le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est défini aux articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.151-3 du même code (contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale).

¹³Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « *Sraddet Ici 2050* », approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024.

¹⁴Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

¹⁵ Délivré le 26 juillet 2024

de sa faible valeur environnementale contrairement aux points soulevés par la MRAe dans le présent avis (cf.4.1). De plus, le dimensionnement du Stecal et les raisons ayant conduit à la suppression de l'EBC ne sont pas justifiés.

- Les modalités et indicateurs de suivi de l'application du PLU et de ses effets sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale n'est pas d'une qualité satisfaisante.

L'analyse de l'état initial concernant la biodiversité (milieux naturels, flore, faune, continuités écologiques, zones humides) s'est appuyée sur les études réalisées pour le projet de parc photovoltaïque, qui n'ont pas porté sur le même périmètre¹⁶ que les secteurs modifiés du PLU (cf. remarque du chapitre 1.2 du présent avis). Le secteur boisé de la partie sud-est du Stecal en particulier, également concerné par la suppression de l'EBC, ne fait pas partie de l'aire d'étude rapprochée du projet et n'a donc pas fait l'objet d'inventaires. L'analyse de l'état initial concernant les autres thématiques environnementales (eau, paysage, risques, etc.) est succincte dans le rapport d'évaluation environnementale. À titre d'exemple, les cours d'eau ou la canalisation de gaz présents dans le secteur ne sont pas localisés. Le fort de Vézelois¹⁷ est mentionné sans autre précision (« *[le projet de parc photovoltaïque] sera probablement visible depuis le fort de Vézelois* »¹⁸), le fort de Meroux n'est pas évoqué alors que la prise en compte de ces deux forts a été signalée par la direction régionale des affaires culturelles (Drac) dans le cadre des consultations menées pour le projet¹⁹.

Le rapport d'évaluation environnementale n'évalue pas les incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU, mais uniquement celles du projet de parc photovoltaïque après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (dites mesures ERC). Ces mesures sont exclusivement celles envisagées par le maître d'ouvrage du projet²⁰, aucune ne relève de la compétence du PLU. Aucune de ces mesures n'a été intégrée dans les règlements écrit ou graphique ou dans une orientation d'aménagement et de programmation. Elles ne relèvent donc pas de la réduction des incidences de la mise en compatibilité du PLU qui de plus, comme indiqué précédemment, porte sur un périmètre bien plus large que celui du projet. La MRAe rappelle que l'exercice d'évaluation environnementale demande que les mesures prévues répondent aux impacts de la mise en compatibilité, dans le champ de compétence du PLU ; Ces dispositions étant à l'avenir, non seulement opposables au projet actuellement envisagé, éventuellement modifié, mais aussi à tout autre projet.

Le résumé non technique est présenté à la fin du rapport d'évaluation environnementale²¹. Il est trop sommaire concernant la présentation de la mise en compatibilité du PLU : la suppression de l'EBC sur 18,67 ha est mentionnée, mais pas la création d'un Stecal sur plus de 21 ha. Il présente le même défaut méthodologique que le rapport environnemental, en ne présentant que les incidences et les mesures ERC du projet, et non celles de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec l'ensemble des éléments exigés par le Code de l'urbanisme, notamment les chapitres relatifs à l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, à la justification des choix et aux modalités de suivi du PLU ;**
- **d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU ;**
- **d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement (et non uniquement les incidences du projet) et de présenter des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées et relevant du champ de compétence du PLU.**

¹⁶Cf. chapitre 2.7.1 (pages 18-19) de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, qui définit l'aire d'étude rapprochée sur laquelle ont été menés les inventaires des milieux naturels.

¹⁷Le fort de Vézelois, aussi appelé fort Ordener, est un des plus imposants ouvrages de ce qui était la ceinture fortifiée de Belfort à la fin du XIXe siècle.

¹⁸Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre V.

¹⁹Cf. chapitre 2.7.3.2 (page 21) de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque.

²⁰Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre VI « Mesures environnementales proposées ».

²¹Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre VII.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Préservation des milieux naturels et des zones humides

La zone du projet n'est pas directement concernée par une protection réglementaire ou un inventaire au titre des milieux naturels. Elle est située à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)²² de type I « Prairies et pelouses du fort Ordener et des Pierres ».

Le site Natura 2000²³ le plus proche est le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (ZSC et ZPS), situé à environ 2,4 km. Hormis son nom et sa localisation, aucune précision n'est apportée sur ce site Natura 2000 dans le rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci conclut, sans élément de justification²⁴, que « *le projet lié à la mise en compatibilité du PLU n'a donc aucune incidence directe ou indirecte sur un site Natura 2000* » et qu'une évaluation des incidences plus précise sur les sites Natura 2000 n'est pas nécessaire²⁵.

L'étude d'impact du projet indique cependant que « *le projet présente des possibilités d'interactions avec les sites Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » et les espèces et habitats à l'origine de sa désignation* » et qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est requise pour le projet. Cette évaluation a été menée pour le projet de parc photovoltaïque²⁶, en tenant compte des mesures prévues par le maître d'ouvrage, mais pas pour le PLU mis en compatibilité, qui autorise des travaux, constructions ou installations sur un périmètre bien plus large que le projet et ne prévoit aucune mesure ERC relevant de son champ de compétence.

La MRAe recommande de présenter une évaluation des incidences sur Natura 2000 argumentée, qui tienne compte des travaux, constructions ou installations autorisés sur les périmètres modifiés par le PLU mis en compatibilité.

Comme indiqué précédemment (chapitre 3 du présent avis), l'analyse de l'état initial concernant la biodiversité n'a pas porté sur l'ensemble des secteurs modifiés par le PLU. Le secteur boisé de la partie sud-est du Stecal en particulier, également concerné par la suppression de l'EBC, n'a pas fait l'objet d'inventaires. Il conviendra de compléter l'analyse de l'état initial sur l'ensemble des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU.

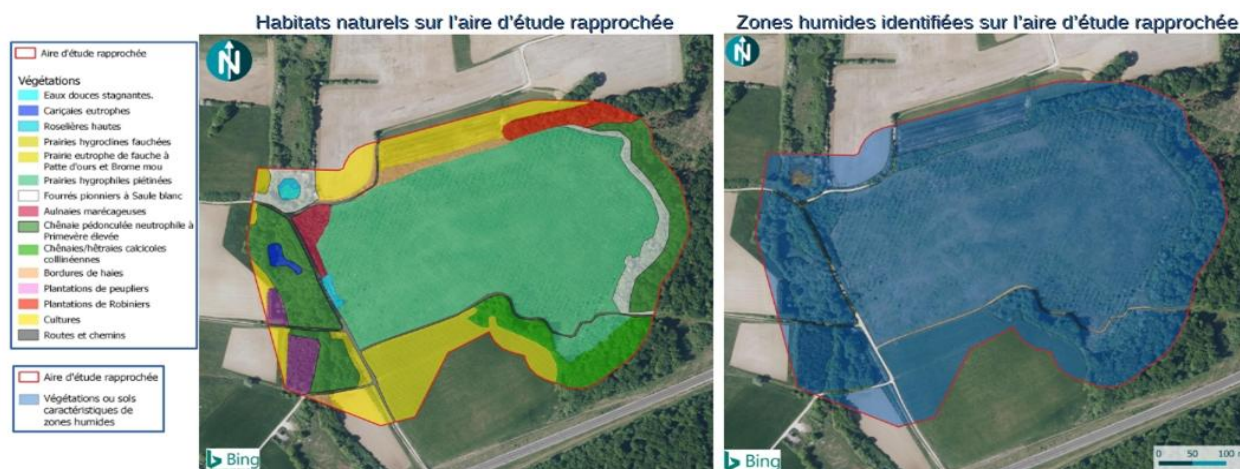


Figure 4 : Habitats naturels (à gauche) et zones humides (à droite) sur l'aire d'étude rapprochée du projet (source : étude d'impact)

D'après l'étude d'impact du projet photovoltaïque, des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés

²²Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²³Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC) ou site d'intérêt communautaire (SIC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁴L'article R.414-23 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation « est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence » et comprend a minima dans tous les cas « un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ».

²⁵Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre II.A (page 7).

²⁶Cf. chapitre 7 « Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque (pages 214-220).

entre avril 2021 et janvier 2022 sur l'aire d'étude rapprochée du projet. Le secteur s'inscrit dans une mosaïque d'habitats forestiers et agricoles. Le site d'implantation du projet photovoltaïque proprement dit est majoritairement constitué de prairies humides (habitat naturel « prairies hygrophiles piétinées », cf. figure 4 ci-dessus), entourées de boisements à l'est et à l'ouest ainsi que par des milieux semi-ouverts. Une partie des prairies hygrophiles a été replantée d'arbustes après la construction de la LGV. Le dossier précise que ces arbustes jeunes, dépourvus de sous-bois, présentent un intérêt écologique faible mais que le secteur à l'est du projet, plus diversifié, avec des arbres plus anciens, un sous-bois plus dense et une strate herbacée plus développée, revêt un intérêt écologique plus intéressant.

La MRAe relève que les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU mais n'ayant pas fait l'objet d'inventaires écologiques sont susceptibles, au vu de ces éléments, de présenter un intérêt en termes de biodiversité.

Afin d'identifier la présence de zones humides, un diagnostic spécifique a été réalisé, sur la base des deux critères définis par la réglementation : le critère « végétation » et le critère « sol ». Ce diagnostic montre que la quasi-totalité de l'aire d'étude rapprochée du projet est une zone humide (cf. figure 4 ci-dessus).

Le rapport d'évaluation environnementale indique que les oiseaux utilisent le site tout au long de l'année, que ce soit pour la reproduction, en période post-nuptiale ou pour l'hivernage, avec des enjeux différents selon les périodes. L'intérêt de la zone pour l'avifaune repose sur la variété de milieux qui la compose : prairies, milieux semi-ouverts, boisements, zones humides. Il s'agit d'habitats particulièrement prisés par les oiseaux en période de reproduction (gîte et chasse). Durant cette période, l'enjeu du site pour l'avifaune est jugé « fort »²⁷, du fait de la présence d'espèces patrimoniales comme la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, la Pie-grièche écorcheur ou le Bruant jaune. L'étude d'impact du projet précise que l'enjeu est « fort » pour la prairie hygrophile centrale et les milieux boisés et « très fort » pour les milieux semi-ouverts²⁸.

Treize espèces de chauves-souris sont présentes ou considérées comme présentes²⁹ sur l'aire d'étude rapprochée. Certaines espèces apprécient particulièrement les milieux semi-ouverts et les boisements, qu'elles peuvent utiliser pour le gîte ou la chasse, ainsi que les haies et lisières situées à proximité. L'étude d'impact du projet indique que l'aire d'étude rapprochée constitue dans sa majorité un enjeu « modéré » pour les chauves-souris et que l'enjeu est plus élevé pour les parties boisées qui offrent également des possibilités de gîte³⁰.

L'enjeu du site pour les reptiles est jugé « moyen » du fait de la présence avérée du Lézard des souches, une espèce protégée. Les enjeux concernant les autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, mammifères hors chiroptères) sont jugés « faibles ».

Le rapport d'évaluation environnementale conclut que « *les effets ne sont pas de nature, ni d'ampleur, à modifier de manière significative l'état de conservation des populations* », du fait notamment de l'emprise du projet qui a été repensée afin d'éviter au maximum les zones sensibles et des mesures envisagées par le maître d'ouvrage durant le chantier³¹. La MRAe relève que cette conclusion n'est cependant pas valable s'agissant des effets du PLU mis en compatibilité, puisqu'il permet l'implantation d'un parc photovoltaïque sur 21 ha et supprime un EBC sur plus de 18 ha, sans mise en place de mesures d'évitement ou de réduction voire de compensation.

Le dossier mentionne également que « *le défrichement qui devra être opéré nécessite des compensations écologiques tout comme le fait de construire sur une zone humide* ».

Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque impliquera une destruction et/ou modification de 0,554 ha de zones humides au maximum et nécessitera un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature³²)³³. L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides n'est cependant pas explicité. Le rapport d'évaluation environnementale se limite à mentionner la mesure de compensation que devra prévoir le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque.

En l'état, la démarche Éviter – Réduire – Compenser n'est pas appliquée alors que la mise en compatibilité du PLU est une opportunité pour inscrire les mesures de compensation dans une véritable démarche d'aménagement territorial en les intégrant dans les règlements écrit et graphique du PLU. L'analyse des impacts résiduels de la mise en compatibilité n'est pas faite ce qui ne permet pas d'apprécier le besoin de mesures de compensation. Pour les zones humides, les secteurs de compensation sont à identifier ainsi que

²⁷Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre III.B.1 (page 14).

²⁸Cf. chapitre 3.4.4.4 de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque (page 68).

²⁹Le dossier explique que certaines espèces de chauves-souris sont considérées comme présentes au vu des données disponibles sur la zone d'étude et des typologies d'habitats observées (pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre III.B.6 - page 18).

³⁰Cf. chapitre 3.4.6.4 de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque (page 75).

³¹Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre III.B.7 (pages 19-21).

³²La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0. concerne les impacts sur les zones humides : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

³³Cf. pièce n°3 « Évaluation environnementale », chapitre IV.B (page 25).

les modalités de mise en œuvre de ces mesures (localisation, maîtrise foncière ou contractualisation, descriptif technique).

La MRAe recommande vivement d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels et les zones humides et de présenter des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées et relevant du champ de compétence du PLU.

En outre, la MRAe informe que les parcelles du site du projet ont fait l'objet, dans le cadre des travaux de construction de la LGV, d'autorisations de défrichement délivrées en 2006 et 2007. Ces autorisations étaient subordonnées au respect de conditions de reboisement³⁴. Des « *plantations de compensation* » ont donc été réalisées par SNCF Réseau dans les années 2010, à la fin des travaux de la LGV. D'un point de vue juridique, le secteur est donc une zone boisée et nécessitera une autorisation de défrichement³⁵. Concernant l'état actuel, l'étude d'impact indique que le secteur comprend des zones « *où les plantations de compensation SNCF se portent bien* » et d'autres « *où la plantation d'arbres est déclinante* » avec « *un sol ne présentant aucune trace de régénération forestière spontanée* »³⁶.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent être dimensionnées afin d'assurer une équivalence écologique et bénéficier d'un suivi adéquat.

Le fait que les plantations de compensation mises en place après les travaux de la LGV soient à l'heure actuelle peu fonctionnelles (au moins sur une partie de la zone) ne doit pas conduire à sous-estimer les impacts sur la biodiversité. Ces impacts ne doivent pas être appréciés uniquement au regard de l'état écologique actuel du secteur, mais également tenir compte de l'état initial avant les travaux de la LGV et de ce qui était attendu en termes de remise en état boisé, en visant *a minima* l'absence de perte de biodiversité.

Le rapport d'évaluation environnementale ne mentionne pas que le secteur du projet est un site sur lequel des plantations de compensation ont été mises en place, ce qui nuit à la bonne compréhension des enjeux du dossier en termes de milieux naturels. Ces reboisements ayant été prescrits au titre d'autorisations de défrichement délivrées antérieurement, leur défrichement est rendu impossible conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 05 juillet 2024 interdisant le développement de projets photovoltaïques sur des surfaces de bois et forêt réalisées en compensation au titre de l'article L.341-6 du Code forestier. Une dérogation est donc nécessaire, ces parcelles étant identifiées dans le document -cadre approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025, comme étant favorables à l'installation de projets de ce type.

La MRAe recommande :

- **de rappeler que la zone d'implantation du projet est un site sur lequel des plantations de compensation ont été mises en place à la suite des travaux de la LGV (compensation des impacts liés aux défrichements) ;**
- **d'évaluer les impacts brut et résiduels du défrichement envisagé et prévoir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation adaptées.**

4.2. Limitation de la consommation d'espaces

Le projet de parc photovoltaïque est situé sur un espace actuellement considéré comme un espace forestier. Il n'est donc pas concerné par les dispositions du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023³⁷ et de l'arrêté du même jour, qui précisent les conditions que doivent respecter les installations photovoltaïques afin d'être exonérées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Le PLU mis en compatibilité autorisera l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble du sous-secteur N-enR, soit environ 21,13 ha : cette surface doit être prise en compte dans le calcul de la consommation d'Enaf de la commune. Le dossier n'apporte aucune information à ce sujet. La compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), en particulier sur le sujet de la consommation d'Enaf, n'a pas non plus été analysée.

³⁴Comme prévu à l'article L.341-6 du Code forestier, la délivrance d'une autorisation de défrichement est subordonnée à certaines conditions : mise en place de mesures de compensation (par exemple, reboisement sur un autre terrain ou compensation financière), remise en état boisé du site...

³⁵L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque indique (chapitre 2.6.4.2 - page 16) : « *un terrain sans arbre peut être une forêt d'un point de vue juridique, car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement* » ; « *Une demande d'autorisation de défrichement de la zone forêt reste nécessaire, cette parcelle étant toujours classée en état boisé. L'historique de la zone montre une présence d'arbres il y a plus de 30 ans, soit avant le défrichement et la replantation d'arbres opérée par SNCF Réseau* ».

³⁶Cf. chapitre 6.10.5 de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque (page 192).

³⁷Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La MRAe rappelle que la trajectoire fixée par le Sraddet de Bourgogne Franche-Comté vise l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050 de la loi climat et résilience³⁸. Le Sraddet définit pour le territoire Nord Franche-Comté, dont fait partie la commune de Meroux-Moval, un objectif de réduction de la consommation d'Enaf entre 2021 et 2030 d'au moins 56,7 % par rapport à la période 2011-2020.

D'après le portail de l'artificialisation³⁹, la commune de Meroux-Moval a consommé 18,3 ha sur la période 2011-2020 (période de référence). La consommation d'Enaf à ne pas dépasser sur la décennie suivante (2021-2030) est donc de 9,14 ha en considérant l'objectif national de réduction de -50 % (ou de 7,92 ha en considérant l'objectif de réduction territorialisé du Sraddet de -56,7 %). Il convient de retrancher à cette enveloppe les surfaces déjà consommées depuis 2021 (1,20 ha ont été consommés de 2021 à 2023 selon le portail de l'artificialisation ; les surfaces consommées en 2024 et 2025 ne sont pas encore connues).

Par ailleurs, l'enveloppe maximale de consommation d'Enaf doit être mise en perspective au regard des autres consommations d'Enaf prévues par les PLU de Meroux et de Moval d'ici 2030, par exemple pour le développement urbain à vocation d'habitat ou d'activités.

En tout état de cause, la surface du Stecal N-enR prévue par le PLU n'est pas compatible avec le respect de cette enveloppe maximale, et remet en cause la trajectoire de sobriété foncière de la commune. Comme indiqué précédemment, la surface du Stecal doit être revue à la baisse et être intégrée aux consommations d'Enaf prévues par les deux PLU de la commune.

Après réduction de la surface du Stecal N-enR, la MRAe recommande d'analyser les consommations d'Enaf prévues par les deux PLU de la commune et de vérifier que les dispositions de la loi Climat et résilience et du Sraddet sont respectées.

Le dossier rappelle que la création de ce Stecal sera soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4.3. Cadre de vie

Le site d'implantation du projet est situé sur une butte et atteint la ligne de crête. Il est visible depuis les secteurs d'habitation et du fort de Vézelois. L'analyse paysagère est succincte et non satisfaisante (Extrait du dossier : « *Cette localisation ne semble pas idéale en matière d'insertion et de respect pour les formes existantes et l'expérience vécue du paysage.* ») ainsi que la description des mesures de réduction. Elles prévoient la plantation de haies arbustives sans détail complémentaire (localisation, nature des espèces, entretien, renouvellement, ...). Le dossier se limite à mentionner que « *la mise en œuvre de la séquence ERC a pour objectif de maintenir les qualités paysagères du territoire concerné par l'étude.* ». Il aurait été opportun d'inscrire ces mesures et de les détailler dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée afin de garantir leur mise en œuvre dans une approche cohérente à l'échelle du territoire communal.

La lutte contre l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes est évoqué mais non traitée.

La mise en compatibilité du PLU pourrait être une opportunité pour développer une approche globale associant la préservation de la biodiversité (continuité écologique, zones humides, ...), soutien à l'économie rurale et santé des populations. Cette démarche constituerait une mise en œuvre opérationnelle du principe d'équilibre entre les santé humaine, animale et des écosystèmes (Une seule santé – « One Health »)⁴⁰

La MRAe recommande de :

- **compléter l'analyse paysagère permettant une évaluation objective des impacts du projet, prévoir des mesures d'évitement, réduction notamment en repositionnant le projet par rapport à la ligne de crête, le cas échéant de compensation adaptées et les inscrire dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée,**
- **promouvoir une approche globale de la mise en compatibilité du PLU en intégrant les principes du concept « Une seule santé ».**

³⁸Loi climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

³⁹Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

⁴⁰ <https://sante.gouv.fr/grands-dossiers/article/one-health-l-approche-globale-une-seule-sante>